Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) **Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
b) **Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
c) **L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
d) **Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Pour les questions à 3 et 4 points, une réponse développée et structurée est attendue.

Question 1 (4 points)

L'exécution des actes du conseil municipal.

Question 2 (4 points)

Les compétences de la région.

Question 3 (3 points)

Les principales structures de participation des citoyens à la vie locale.

Question 4 (3 points)

Le préfet de département : nomination et attributions.

Question 5 (2 points)

La fusion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques (CT).

Question 6 (2 points)

L'obligation d'information du public.

Question 7 (1 point)

La régie directe (ou régie simple).

Question 8 (1 point)

Précisez deux apports principaux de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 en matière de recrutement de contractuels.

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

REPONSES A UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) **Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
b) **Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
c) **L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
d) **Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

INDICATIONS DE CORRECTION

Question 1 (4 points)

L'exécution des actes du conseil municipal.

Le conseil municipal est amené à prendre différents types d'actes qui obéissent à des règles précises pour rentrer en vigueur et peuvent être, pour certaines d'entre eux, soumis à une procédure de contrôle de légalité.

Les différents types d'actes pris par le conseil municipal

Les **délibérations** (articles L.2121-29, L. 2121-30, L. 2121-31, L. 2121-33, L. 2241-1 et L. 2312-1 CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont de **véritables décisions faisant grief.** Elles sont donc susceptibles d'un recours devant le juge administratif. En vertu de la « clause générale de compétence », le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune. Il peut donc prendre toute décision qui lui paraît nécessaire pour répondre aux besoins de la population locale, sous conditions.

- Les **avis** (spontané, consultatif, conforme)

L'avis n'est pas une décision prise par le conseil municipal de sa seule initiative, mais une position qu'il adopte sans effet direct, soit spontanément, soit à la demande d'une autre

personne, préalablement à une décision de cette dernière. Lorsqu'un avis du conseil municipal est requis, le maire ne peut pallier le silence du conseil en délivrant lui-même cet avis.
L'avis constitue un **acte préparatoire** et ne peut donc faire l'objet en tant que tel d'un recours pour excès de pouvoir, à l'exception du déféré préfectoral. Il ne pourra être attaqué qu'à l'occasion d'un recours contre l'acte pris après cet avis.

- Les **vœux**

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité (préfet, maire, etc.) de prendre une mesure de sa compétence. Le vœu devant porter sur une question d'intérêt local, la politique nationale menée par le Gouvernement ne pourra être critiquée qu'au titre des conséquences qu'elle produit sur le territoire de la commune.

L'entrée en vigueur

Pour acquérir leur caractère exécutoire, les délibérations doivent être :

- **transmises** au contrôle de légalité préfectoral ;
- **publiées** par affichage ou publication pour les délibérations à caractère non individuel, ou par notification pour les délibérations à caractère individuel.

Sauf mention contraire d'un texte légal ou réglementaire, ces formalités suffisent à faire partir les **délais de recours**, d'où l'intérêt de leur donner date certaine, et à donner force exécutoire aux actes concernés, même si d'autres formalités sont prescrites ou recommandées (notamment sur support numérique à titre complémentaire mais non exclusif).
Le **maire certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.
L'absence de caractère exécutoire d'un acte par défaut de transmission au contrôle de légalité ou de publication ou de notification ne rend pas l'acte concerné irrégulier, mais le prive de tout effet juridique.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Le contrôle de légalité

L'article 72 de la Constitution confie au représentant de l'État dans le département ou la région, le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. Depuis la loi du 2 mars 1982, le préfet n'exerce plus ni tutelle ni contrôle d'opportunité sur les actes des collectivités territoriales. Son contrôle de légalité est fondé sur **trois principes** :

- Les actes des collectivités territoriales sont **immédiatement exécutoires** dès qu'ils ont été publiés ou notifiés, et, pour certains d'entre eux (dont la plupart des délibérations), transmis au représentant de l'État ;
- Le contrôle s'exerce **a posteriori** et ne **porte que sur la légalité des actes et non pas sur leur opportunité** ;
- Le **préfet ne peut annuler lui-même un acte qu'il estime illégal** ; il doit **le déférer au juge administratif** (on parle de « déféré préfectoral »), seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Question 2 (4 points)

Les compétences de la région.

Promulguée le 7 août 2015, la **loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République** (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux Régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

La loi NOTRe **supprime en premier lieu la** clause générale de compétences pour les Régions et les Départements. Cette suppression doit améliorer l'efficience des politiques publiques, en limitant les cofinancements.

Comme le département, la région exerce désormais des **compétences d'attribution**. Mais la rédaction de l'article L. 4221-1 précité permet sans doute de relativiser la disparition de la clause générale de compétence des régions. Ces dernières conservent une vocation stratégique. D'ailleurs, en plus de ses compétences d'attribution, la région est chargée d'organiser, en **qualité de chef de file**, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice de compétences majeures puisqu'il s'agit de celles relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire ; à la protection de la biodiversité ; au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ; à la politique de la jeunesse ; à l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports, notamment à l'aménagement des gares ; au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Les compétences exclusives

Transports

Par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Régions deviennent des autorités organisatrices de transport de plein exercice.

Le transfert des compétences des Départements à la Région en matière de transports interurbains et de transports scolaires était prévu en 2017. Les gares publiques routières du Département (hors Ile de France et métropole de Lyon) ont été transférées à la région au 1er janvier 2017.

Enseignement secondaire et supérieur

Depuis les premières lois de décentralisation, la Région s'occupe de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général, des lycées professionnels et des établissements d'enseignement agricole.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les récentes lois MAPTAM et NOTRe ont conforté et renforcé le rôle de la Région, reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'Etat et comme le chef de file de l'intervention des collectivités territoriales. Les Régions ont ainsi à établir des stratégies régionales pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI) afin de mieux coordonner leurs actions sur les territoires et de s'articuler étroitement avec les stratégies de développement économique (SRDEII) et d'aménagement du territoire (SRADDET).

Formation professionnelle

La région a la responsabilité de la formation professionnelle. La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a retiré aux régions le pilotage de l'apprentissage.

Développement économique, innovation
La Région doit présenter *un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)* qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.
Le SRDEII définit également les orientations en matière d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie solidaire.

La Région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, etc.) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté.

La Région anime les pôles de compétitivité.

Aménagement du territoire et environnement
La Région doit présenter un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports.
Le SRADDET fixe également les objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité. Ses objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités.

La Région élabore par ailleurs un plan régional de prévention et la gestion des déchets qui a pour objectif de simplifier et de mettre en cohérence des mesures applicables en matière de déchets.

Les Régions volontaires pourront se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Gestion des programmes européens, agriculture
Autorité de gestion des fonds européens (FEDER, FEADER et une partie du FSE) depuis le 1er janvier 2014, les Régions ont le pouvoir de « corrections et sanctions financières » jusqu'ici dévolu à l'Etat. Déjà autorité de gestion par délégation jusqu'en 2014, elles ont dorénavant le devoir de sélectionner et de coproduire avec les autres collectivités les projets territoriaux.
Le renforcement des compétences des Régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, conjugué au transfert de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) consacre leur rôle de véritable pilote des politiques d'agriculture et de développement rural à l'échelon régional.

Les compétences partagées avec les autres collectivités
Sport et Culture
Les Régions sont chargées de l'Inventaire général du patrimoine et des enseignements artistiques. Les Régions contribuent à promouvoir la diversité culturelle, à soutenir la création y compris dans les territoires les plus isolés, à renouveler les publics à travers l'action culturelle et l'éducation artistique.

Depuis le 1er janvier 2016, les 17 centres de ressources d'expertise à la performance sportive (CREPS) sont transférés de l'Etat aux Régions.

Autres compétences partagées

- Le tourisme: la Région est chef de file pour le tourisme
- Le logement
- L'éducation populaire
- La lutte contre la fracture numérique
- La santé

Question 3 (3 points)

Les principales structures de participation des citoyens à la vie locale.

- Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (LOATR)
- Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Conseil de quartier

Les conseils de quartier peuvent être **consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.**

Dans les **communes de 80 000 habitants** et plus (article L2143-1 du CGCT), le **conseil municipal fixe** le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les dispositions précitées.

Comité consultatif communal

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs **sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune**. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire **sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité**. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Commission communale pour l'accessibilité des personnes

Dans les **communes de 5 000 habitants et plus**, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est **obligatoirement créée**. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Le maire la préside et en arrête la liste des membres.

Cette commission **dresse le constat** de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Commission consultative des services publics locaux

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux **pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.**

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

La majorité des membres de la commission **peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux**. Cette commission peut aussi être **consultée sur tout projet de délégation**, etc.

Question 4 (3 points)

Le préfet de département : nomination et attributions.

Instituée par Napoléon en 1800, l'institution préfectorale a vu son rôle profondément transformé par la décentralisation.

Ses attributions ont été redéfinies par la loi du 6 février 1992, ainsi que par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

Le préfet est **nommé par décret du président de la République en Conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre chargé de l'Intérieur**.

Le préfet a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. :

- Il est dépositaire de l'autorité de l'État dans le département
- Il représente le Premier ministre et chacun des ministres.
- Il met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département (sous l'autorité du préfet de région).
- Il dirige, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État.
- Il est responsable de l'ordre public : il détient des pouvoirs de police qui font de lui une "autorité de police administrative".
- Il contrôle les actes administratifs des collectivités territoriales et des EPCI.

À noter : Le décret du 29 décembre 2017 autorise les préfets à déroger, à titre expérimental, aux normes réglementaires dans sept domaines (aménagement du territoire, construction, emploi et activité économique, etc.). Les dérogations doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales. Elles doivent avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.

Question 5 (2 points)

La fusion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des comités techniques (CT).

L'article 4, II, de la **loi sur la transformation de la fonction publique** modifie complètement les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale dont l'objet est de **substituer** aux comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels un **comité social territorial** (CST).
Cette substitution interviendra lors du **prochain renouvellement des instances** dans la fonction publique (fin 2022).
Ainsi, un comité social territorial sera créé **dans chaque collectivité** ou établissement **employant au moins 50 agents** ainsi **qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents**.

Question 6 (2 points)

L'obligation d'information du public.

Les fonctionnaires ont le **devoir de satisfaire** aux demandes d'information du public (Article 27 de la loi du 13 juillet 1983).

Si les fonctionnaires ont le devoir d'informer les administrés, ils doivent le faire dans le **respect des règles afférentes au secret et à la discrétion professionnels** d'autant plus que ces notions sont édictées dans l'intérêt des particuliers.
Cette obligation découle du **Code des relations entre le public et l'administration** (L.300-1).

L'information du public passe par :

- Les **procédures consultatives** (de portée générale ou en matière d'expropriation et d'urbanisme)
- L'**accès aux documents administratifs** (loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs - règles codifiées depuis 2015).

Sont communicables à toute personne les documents à caractère administratif qui émanent d'une personne publique. Constituent de tels documents, les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics administratifs, les procès-verbaux des séances des organes délibérants, les comptes rendus, les statistiques, les circulaires, les notes, etc.
Ne sont communicables qu'aux seules personnes intéressées les documents portant une appréciation ou un jugement de valeur les concernant ou des documents faisant apparaître un comportement dont la divulgation pourrait leur porter préjudice. Sont également concernés les documents dont la communication porterait atteinte au secret médical, au secret de la vie privée ainsi que les dossiers individuels des agents publics. Lorsque des documents sollicités par des tiers comportent des éléments relatifs à la vie privée, l'administration a l'obligation de les occulter avant toute communication. La collectivité ne peut refuser la communication que lorsque l'occultation fait perdre toute lisibilité au document.

Question 7 (1 point)

La régie directe (ou régie simple).

La régie simple correspond à une formule dans laquelle le service public est géré directement, c'est-à-dire sans intermédiaire, par la personne publique qui se trouve à l'origine de sa création. La collectivité gère le service avec ses propres moyens humains, matériels et financiers. Le service public ne fait l'objet d'aucune individualisation dans le budget et les comptes de la collectivité. La plupart des services publics sont gérés sous cette forme, même si elle correspond davantage aux besoins des services publics non marchands qu'à ceux des services marchands.

Question 8 (1 point)

Précisez deux apports principaux de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 en matière de recrutement de contractuels.

Le candidat en précisera uniquement 2. Développement non attendu.

Six mesures principales :

- Ouverture par la voie contractuelle des emplois fonctionnels des communes de plus de 40000 habitants (au lieu de 80 000 habitants antérieurement) (Article 16)
- Création du contrat de projet ouvert dans toutes les catégories. Il s'agit d'emplois non permanents. Ce type de contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations. (1 à 6 ans, ne donne pas droit au CDI) (Article 17)
- Élargissement du recours au contrat sur emploi permanent aux agents de catégories B et C, dans les mêmes conditions que celles prévues aux emplois de catégorie A (Article 21)
- Portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. (Article 71)
- Assouplissement des règles de recrutement d'agents contractuels à temps non complet. Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans certains cas (article 21):
- Une indemnité de précarité est créée au bénéfice des contractuels recrutés sur un emploi permanent ou non et dont la durée est inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue par ces contrats est inférieure à un plafond fixé par décret (Article 23).